# Chapitre 3 La zone verte

La zone verte au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprend :

* les zones agricoles ;
* les zones forestières ;
* les zones viticoles ;
* les zones de parc public.

Dans ces zones, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

# Art. 9 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la commune situées en dehors des zones définies comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, seules peuvent être érigées des constructions servant à l’exploitation agricole, jardinière, viticole, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Par exploitation énumérée ci-dessus, existante ou nouvelle, au maximum deux maisons unifamiliales, y compris les annexes, en relation directe avec l’exploitation du site, sont autorisées.

Les bâtiments d’habitation ont une profondeur de 12,00 mètres au maximum. Au rez-de-chaussée, une véranda d’une profondeur supplémentaire de 3,50 mètres peut être autorisée. Les immeubles ont au maximum deux niveaux plein et une toiture à deux versants. Il est possible d’aménager un niveau dans les combles, avec au maximum 60% de la surface utile du dernier étage plein. La hauteur maximale de la construction, mesurée à partir de l’axe de la voie desservante ou du terrain naturel, ne doit pas excéder 6,50 mètres à la corniche et 10,50 mètres au faîte.

Toute construction doit avoir un recul minimal de 5,0 mètres sur les limites de la parcelle.